



**PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF A LA FOURNITURE
DES SERVICES DE GESTION ET AUTRES SERVICES D'APPUI
AU VOLET DE FINANCEMENT NATIONAL CENTRAFRICAINE
DU
MPTF DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre,

le Gouvernement de la République centrafricaine représenté par Madame Florence LIMBIO, Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargée des Pôles de Développement, dûment habilitée ci-dénommée le Gouvernement d'une part,

Et

le Programme des Nations Unies pour le Développement représenté par Monsieur Yannick GLEMAREC Coordonnateur Exécutif du Bureau MPTF dûment habilité ci-dénoté le PNUD, d'autre part.

**Relatif à la fourniture
des services de gestion et d'autres services d'appui
au Volet de financement national centrafricain
du Fonds Fiduciaire Multipartenaires pour la République Centrafricaine (MPTF RCA)**

ATTENDU QUE, un Fonds Fiduciaire Multipartenaires pour la République centrafricaine a été établi afin de recevoir les fonds versés par les donateurs au titre du financement des activités entreprises par le biais de deux volets de financement distincts: le Fonds fiduciaire multipartenaires de la République centrafricaine (ci-après « MPTF RCA »), établi par les Organisations des Nations-Unies participantes pour financer les activités des organisations des Nations Unies participantes; et le Volet de financement national centrafricain du Fonds fiduciaire multipartenaires pour la République centrafricaine (ci-après le « Volet de financement national centrafricain »), établi par le Gouvernement centrafricain pour financer les activités des Entités Nationales (telles que définies ci-après).

ATTENDU QUE le MPTF RCA a été élaboré par les Organisations des Nations Unies participantes, à partir du mars 2014 et jusqu'au 31 décembre 2024, dans le cadre de leurs coopérations respectives avec le Gouvernement centrafricain en matière de développement. Une description plus détaillée est fournie dans les Termes de Référence du MPTF RCA, datés du **17 mars 2014** (ci-après les « TDR »), dont une copie est jointe aux présentes en tant qu'ANNEXE A. Il a également été décidé d'établir un mécanisme de coordination (ci-après le « Comité de Pilotage ») afin de faciliter une collaboration constructive et efficace entre les Organisations des Nations Unies participantes et le Gouvernement centrafricain en vue de la mise en œuvre du Fonds. Les termes du MPTF RCA sont définis dans un Protocole d'Entente, conclu par les Organisations des Nations Unies participantes et par le Bureau des Fonds Multipartenaires du PNUD (ci-après le « Bureau MPTF ») agissant en tant que Gestionnaire du MPTF RCA.

ATTENDU QUE le Gouvernement centrafricain a demandé au Bureau MPTF du PNUD de fournir des services d'administration et les autres services d'appui afin d'assurer l'établissement et la gestion du Volet de financement national centrafricain pour les activités de financement menées par les Entités Nationales, selon les conditions décrites dans les Termes de Référence du MPTF RCA.

ATTENDU QUE le PNUD accepte fournir de tel services par l'intermédiaire de son Bureau MPTF (ci-après le « Gestionnaire ») et de fournir les services de gestion et les autres services d'appui relatifs au Volet de financement national centrafricain, conformément à son règlement financier aux termes et conditions énoncées dans les Termes de Référence du MPTF RCA.

ATTENDU QUE le Gouvernement centrafricain a désigné le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement pour (i) coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des activités du Volet de financement national centrafricain au nom du Gouvernement centrafricain et (ii) assumer l'entière responsabilité programmatique et financière des sommes versées par le Gestionnaire, par l'intermédiaire du Compte Spécial National, aux entités publiques qui mettront en œuvre les activités financées par le Volet de financement national centrafricain (ci-après les « Entités Nationales »), qui assumeront d'autres responsabilités comme énoncées ci-après.

ATTENDU QUE, en tant que Gestionnaire, le PNUD conclura avec chaque Contributeur, au nom du Gouvernement centrafricain, un accord administratif type relatif au Volet de financement national centrafricain (ci-après « l'Accord administratif type »), dont un modèle est joint au présent protocole en tant qu'ANNEXE B.

ATTENDU QUE, d'une part le présent Protocole d'Accord gouverne les relations entre le PNUD et le Gouvernement centrafricain, représenté par le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement, et que d'autre part ses dispositions régissent les Accords avec les Contributeurs (ANNEXE B).

PAR CONSÉQUENT, le Gouvernement centrafricain et le PNUD (ci-après les « Parties ») conviennent de ce qui suit :

Chapitre 1

Création du Volet de financement national centrafricain du MPTF RCA

1. La signature du présent Protocole d'Accord (ci-après le « Protocole ») marque la mise en place du Volet de financement national centrafricain. Sa création favorisera une collaboration compétente et efficace entre le Gouvernement, les Contributeurs, le Gestionnaire et les autres parties concernées par la mise en œuvre du Volet de financement national centrafricain, conformément aux TDR. Tous les termes définis dans les TDR sont utilisés dans ce Protocole dans le même sens que s'ils avaient été énoncés et définis dans le présent Protocole.

2. Le Volet de financement national centrafricain sera dirigé par le Comité de Pilotage, qui établira les critères et le champ d'application relatifs à l'approbation des programmes ou projets et déterminera les priorités générales du Volet de financement national centrafricain. Le Comité de Pilotage exercera les fonctions prévues par les TDR; il procédera notamment à la hiérarchisation des programmes en fonction des priorités, prendra les décisions relatives à l'attribution des fonds et supervisera le suivi et l'évaluation effectifs des activités financées par le Volet de financement national centrafricain.

3. Les activités financées par le Volet de financement national centrafricain qui sont entreprises par les Entités Nationales devront être exécutées conformément aux lois, règlements et procédures en vigueur en République centrafricaine (ci-après le « Cadre réglementaire national »), à condition qu'ils ne contreviennent pas aux principes énoncés dans les règles, règlements, politiques et procédures du PNUD.

4. Le Gouvernement centrafricain et le PNUD se consulteront étroitement au titre des services de gestion et autres services d'appui fournis en application du présent Protocole d'Accord. Le Gouvernement devra s'assurer que tout l'appui nécessaire sera fourni par les autorités compétentes de la République centrafricaine au PNUD afin de faciliter les activités devant être mises en œuvre par le PNUD au titre du Volet de financement national

centrafricain. Le Comité de Pilotage approuvera le manuel d'opérations qui détaillera ses règles de procédure, processus et modèles, conformément aux TDR.

5. Les ressources émanant du Volet de financement national centrafricain, y compris les intérêts perçus sur le Compte du Volet de financement national centrafricain, serviront à prendre en charge les coûts directs et indirects des programmes réalisés par les Entités Nationales, ainsi que les coûts directs liés à son administration, aux examens techniques du Secrétariat et aux évaluations requises du Volet de financement national centrafricain. Ces propositions de programme seront présentées en détail, avec le budget et la description de chaque Entité Nationale, dans les documents et/ou propositions de programme pertinents qui auront été approuvés par le Comité de Pilotage.

Chapitre 2 **Le Gestionnaire**

6. Le Gouvernement centrafricain engage le PNUD, par l'intermédiaire de son Bureau MPTF, pour administrer en son nom le Volet de financement national centrafricain, conformément aux TDR. Le PNUD utilisera son mécanisme de gestion des fonds fiduciaires multipartenaires tel qu'adapté aux services de gestion et autres services d'appui décrits dans la présente.

7. Dès la signature du présent Protocole d'Accord, le PNUD conclura, pour le compte du Gouvernement, un Accord administratif type avec chaque Contributeur pour la réception des fonds.

8. En tant que Gestionnaire- Volet de financement national centrafricain, par l'intermédiaire de son Bureau MPTF, le PNUD se chargera des fonctions suivantes au titre du Volet de financement national centrafricain :

- a) Recevoir les contributions financières des Contributeurs et déposer celles-ci sur le Compte du Volet de financement national centrafricain ;
- b) Administrer les fonds reçus, conformément aux règlements, règles, politiques et procédures du PNUD, ainsi qu'aux TDR ;
- c) Conformément aux décisions du Comité de Pilotage, sous réserve des fonds disponibles et sur instruction du Comité de Pilotage, verser les fonds aux Entités Nationales, par l'intermédiaire du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement , en tenant compte

du budget prévu dans le document programmatique approuvé¹, tel que périodiquement modifié par écrit par le Comité de Pilotage ;

- d) Consolider les états financiers et les rapports sur la base des éléments fournis au Gestionnaire par le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement à partir des communications de chaque Entité Nationale, conformément au Chapitre 5, et les transmettre au Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement , au Comité de Pilotage et aux Contributeurs par l'intermédiaire du Secrétariat ;
- e) Le cas échéant, fournir un rapport final ;
- f) Verser les fonds au Compte Spécial National sous la responsabilité du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement et aux Entités Nationales, par l'intermédiaire dudit ministère, pour tout coût supplémentaire pour des tâches non liées à l'administration de fonds que le Comité de Pilotage pourra décider d'attribuer aux susmentionnés, conformément aux TDR.

9. Le Gestionnaire - Volet de financement national centrafricain, conclura un Accord administratif type avec chaque Contributeur qui souhaiterait fournir un appui financier au Volet de financement national centrafricain en vue de la réalisation des activités mises en œuvre par les Entités Nationales. Le Gestionnaire ne pourra pas convenir de modifier les termes de l'ANNEXE B avec un Contributeur sans le consentement préalable et par écrit du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement. Le Gestionnaire et le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement devront s'assurer qu'une copie de l'Accord administratif type, ainsi que des informations relatives aux contributions, seront publiées sur le site Internet du Gestionnaire (<http://mptf.undp.org>) et, le cas échéant, celui du Gouvernement centrafricain.

10. Le Gestionnaire - Volet de financement national centrafricain, sera habilité à affecter des frais administratifs d'un pour cent (1 %) du montant versé par chaque Contributeur signataire d'un Accord administratif type au paiement des coûts liés à l'exécution de ses fonctions, telles que décrites dans le présent Protocole d'Accord.

¹ Dans le présent Protocole, les documents programmatiques approuvés désignent les projets ou programmes qui sont approuvés par le Comité de pilotage en vue de l'allocation des fonds.

Chapitre 3 Questions financières

Gestionnaire

11. Le PNUD, en tant que Gestionnaire - Volet de financement national centrafricain, créera un compte du grand livre séparé (ci-après le « Compte du Volet de financement national centrafricain ») conformément à son règlement financier et à ses règles de gestion financière, pour les besoins de la réception et de l'administration des fonds reçus en application d'un Accord administratif type. Le Compte du Volet de financement national centrafricain sera administré par le PNUD conformément aux règlements, règles, politiques et procédures applicables du PNUD, y compris à ceux et celles qui concernent les intérêts. Il sera exclusivement soumis aux procédures de vérification internes et externes prévues par les règlements, règles, politiques et procédures de nature financière du PNUD qui seront applicables.

12. Le Gestionnaire - Volet de financement national centrafricain, n'absorbera pas les gains ou pertes liés aux variations de taux de change qui augmenteront ou diminueront les fonds disponibles aux fins de versement au Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement et aux Entités Nationales.

13. Sous réserve de disponibilité des fonds, le Gestionnaire - Volet de financement national centrafricain, procédera à des versements à partir du Compte du Volet de financement national centrafricain sur base des décisions du Comité de Pilotage, conformément au budget indiqué dans le document programmatique, tel que périodiquement modifié par le Comité de Pilotage.

14. Le Gestionnaire - Volet de financement national centrafricain, effectuera normalement chaque versement au Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement dans un délai de trois (3) à cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception du document programmatique approuvé requis, selon les instructions reçues du Comité de Pilotage, conformément aux TDR. Le Gestionnaire transférera les fonds par virement électronique. Le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement communiquera au Gestionnaire par écrit les coordonnées du compte bancaire bénéficiaire des virements liés au présent Protocole. Lorsqu'il effectuera un virement, le Gestionnaire - Volet de financement national centrafricain, fournira au Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement les informations suivantes : a) le montant viré, b) la date de valeur du virement, c) l'indication que le virement émane du Bureau MPTF du PNUD et est effectué au titre du Fonds, en application du présent Protocole d'Accord.

15. Lorsque le solde du Compte du Volet de financement national centrafricain à la date du versement prévu sera insuffisant pour procéder audit versement, le Gestionnaire - Volet de financement national centrafricain consultera le Comité de Pilotage et effectuera un versement, le cas échéant, selon les instructions du Comité de Pilotage.

Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement

16. Le Gouvernement centrafricain a désigné le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement comme interlocuteur principal pour toutes les questions relatives au Volet de financement national centrafricain, y compris celles concernant le Gestionnaire. Le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement assume l'entière responsabilité programmatique et financière des fonds qui lui sont versés par le Gestionnaire - Volet de financement national centrafricain.

17. Des Entités Nationales seront proposées par le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement, en concertation avec les ministères pertinents, en vue de la réalisation des activités financées par le Volet de financement national centrafricain. Ces Entités Nationales seront approuvées par le Comité de Pilotage après que le Secrétariat aura évalué leurs capacités financières, de gestion et techniques. Le Comité de Pilotage, codirigé par le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement, examinera et approuvera les propositions recommandées aux fins de financement. Les Entités Nationales recevront des fonds et mettront en œuvre des activités sur la base du Cadre réglementaire national conformément au paragraphe 3 du Chapitre premier.

18. Le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement créera un Compte Spécial du grand livre séparé, conformément à son règlement financier et à ses règles de gestion financière pour la réception et l'administration des fonds qui lui seront versés par le Gestionnaire Volet de financement national centrafricain, à partir du Compte du Volet de financement national centrafricain.

19. Les Entités Nationales recevant directement des fonds du Compte du Volet de financement national centrafricain au titre de leurs accords respectifs avec le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement créeront un compte du grand livre séparé, conformément aux règlements financiers et aux règles de gestion financière qui leur sont propres, en vue de la réception et de l'administration des sommes qui leur seront versées depuis le Compte du Volet de financement national centrafricain. L'entité gouvernementale chargée de la coordination, c'est-à-dire le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement, assume l'entière responsabilité programmatique et financière des fonds qui sont versés aux Entités Nationales par le Gestionnaire. Ce compte du grand livre séparé sera géré par les Entités Nationales conformément au Cadre réglementaire national, sous réserve que celui-ci ne contrevienne pas aux principes énoncés dans les règlements, règles, politiques et procédures du PNUD. Il sera également soumis aux examens et aux obligations relatives aux vérifications internes et externes prévues dans les TDR.

20. Le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement utilisera, et veillera à ce que les Entités Nationales utilisent, les sommes versées par le Gestionnaire - Volet de financement national centrafricain, afin de réaliser les activités dont la responsabilité leur aura été confiée dans le document programmatique approuvé. Le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement et les Entités Nationales n'entameront et ne poursuivront les opérations liées aux activités programmatiques qu'après réception des versements, selon les instructions du Comité de Pilotage. Le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement et les Entités Nationales ne pourront souscrire aucun engagement dépassant le budget approuvé dans le document programmatique approuvé, tel que périodiquement modifié par le Comité de Pilotage. S'il est nécessaire de dépasser le montant budgétisé, le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement déposera une demande de budget supplémentaire auprès du Comité de Pilotage.

Contributeurs

21. Les Contributeurs feront leur contribution conformément aux dispositions de l'Accord administratif type.

Chapitre 4

Activités du Volet de financement national centrafricain

Rôle du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement

22. Avant que le Gestionnaire - Volet de financement national centrafricain, ne verse des fonds à une Entité Nationale depuis le Compte du Volet de financement national centrafricain, le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement s'accordera avec l'Entité Nationale concernée sur les termes et conditions relatifs à la réception de fonds provenant du Volet de financement national centrafricain, conformément au présent Protocole et aux TDR. Le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement s'assurera que chaque Entité Nationale est responsable des activités précisées dans sa proposition, conformément aux décisions du Comité de Pilotage et au Cadre réglementaire national.

23. Après approbation par le Comité de Pilotage de la proposition de chaque Entité Nationale, le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement donnera instruction au Gestionnaire - Volet de financement national centrafricain, de verser le montant approuvé sur le Compte du Volet de financement national centrafricain géré par le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement .

24. Le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement par l'intermédiaire du Comité de Pilotage prendra si nécessaire les mesures, pour s'assurer que les Entités Nationales possèdent les capacités requises pour s'acquitter de leurs engagements conformément au Cadre réglementaire national.

25. Toute modification du champ d'application du document programmatique approuvé et notamment, en rapport avec sa nature, son contenu, son agencement séquentiel ou sa durée, devra faire l'objet d'un accord mutuel écrit entre le Comité de Pilotage, le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement et l'Entité Nationale concernée. Le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement notifiera promptement le Gestionnaire tout changement apporté au budget approuvé par le Comité de Pilotage, tel qu'indiqué dans le document programmatique de toute Entité nationale. Pour des activités entreprises par les Entités Nationales financées par le Volet de financement national centrafricain, lors de la résiliation ou expiration du présent Protocole d'Accord, la propriété des équipements, fournitures et autres biens financés à l'aide du Volet de financement national centrafricain sera conservée par le Gouvernement.

26. Le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement s'assurera que lorsqu'une Entité Nationale souhaite mettre en œuvre ses activités par l'intermédiaire d'un tiers ou en collaboration avec un tiers, cette Entité sera responsable de l'exécution de l'ensemble des engagements et obligations dudit tiers et que le Gestionnaire - Volet de financement national centrafricain, n'en assumera pas la responsabilité.

27. Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs activités, ni le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement, ni l'Entité Nationale ne seront considérés comme étant un agent du Gestionnaire - Volet de financement national centrafricain, et les membres de leur personnel ne seront pas non plus considérés comme étant des membres du personnel ou des agents du Gestionnaire. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Gestionnaire ne sera pas responsable des actions ou omissions du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement, des Entités nationales, des membres de leur personnel ou des personnes fournissant des services en leur nom.

28. Le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement informera le Gestionnaire par écrit lorsque l'ensemble des activités dont les Entités Nationales seront responsables, aux termes du document programmatique approuvé, auront été achevées.

29. Le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement reconnaît que les Contributeurs se réservent le droit de suspendre leur contribution si les obligations de rapport ne sont pas respectées, telles qu'elles figurent dans l'Accord administratif type pour le Volet de financement national centrafricain, ou s'il existe des écarts considérables des plans et budgets convenus. Si le Comité de Pilotage, le

Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement , les Contributeurs et le Gestionnaire conviennent qu'il existe des preuves d'utilisation impropre de fonds par les Entités nationales, le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement reversera sur le Compte du Volet de financement national centrafricain, à partir de ses propres ressources, une somme équivalente à la somme ayant fait l'objet d'une utilisation inappropriée. Si le remboursement des sommes mal utilisées n'intervient pas dans un délai raisonnable qui sera déterminé par le Comité de Pilotage, les Contributeurs pourront décider de cesser tout transfert de fonds en faveur de l'activité du programme en question.

30. En cas de fraude grave ou généralisée jugée préjudiciable à la réputation du Fonds, les Contributeurs, en concertation avec le Comité de Pilotage, suspendront tous les transferts de fonds à venir jusqu'à ce que des mesures correctives aient été adoptées. Une fois ces mesures mises en œuvre, l'affaire sera présentée au Comité de Pilotage pour discussion. Si le Gouvernement, les Contributeurs et le Gestionnaire ne parviennent pas à un consensus sur les mesures correctives à adopter, la décision finale concernant les futurs versements reviendra aux Contributeurs, et la décision finale concernant les sanctions à imposer au regard de la loi sera du ressort du Gouvernement, sur le fondement du Cadre réglementaire national.

Contributeurs

31. Les Contributeurs participeront au Volet de financement national centrafricain selon les Termes de Référence.

Chapitre 5

Rapports

32. Par l'intermédiaire du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement, les Entités Nationales fourniront au Gestionnaire - Volet de financement national centrafricain, les états et rapports financiers suivants, relatifs aux sommes reçues du Compte du Volet de financement national centrafricain, comme le prévoient les TDR :

- a) des rapports d'avancement annuels narratifs, à soumettre au plus tard trois mois après la clôture de l'année civile (31 mars) ;
- b) des états et rapports financiers annuels au 31 décembre relatifs aux fonds qui lui auront été versés à l'aide du Compte du Volet de financement national centrafricain, à fournir au plus tard quatre mois (30 avril) après la clôture de l'année civile ;
- c) des rapports narratifs finaux, après l'achèvement des activités prévues dans le document programmatique approuvé, y compris la dernière année desdites activités, à fournir au plus tard quatre mois (30 avril) de l'année suivant la clôture financière du programme. Le rapport final fournira un résumé des résultats et des réalisations au regard des buts et objectifs du programme ;

- d) des rapports semestriels d'avancement qui permettront au Gouvernement et au Comité de Pilotage d'évaluer de manière continue les progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet ;
- e) des états financiers finaux et des rapports financiers finaux certifiés, après l'achèvement des activités prévues dans le document programmatique approuvé, y compris la dernière année desdites activités, à fournir au plus tard six mois suivant la clôture financière du programme (30 juin).

33. Le Gestionnaire élaborera les rapports narratifs et financiers consolidés, sur la base des rapports visés aux alinéas (a) à (e) du paragraphe 32 ci-dessus, et communiquera lesdits rapports consolidés au Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement, au Comité de Pilotage et à chaque Contributeur du Compte du Volet de financement national centrafricain, par l'intermédiaire du Secrétariat Technique, au plus tard le 31 mai de chaque année.

34. Le Gestionnaire communiquera également au Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement, au Comité de Pilotage et aux Contributeurs, par l'intermédiaire du Secrétariat Technique, les états suivants sur ses activités :

- a) un état financier annuel certifié (« Source et utilisation des fonds »), à fournir au plus tard cinq mois (31 mai) après la clôture de l'année civile ;
- b) le cas échéant, un état financier final certifiés (« Source et utilisation des fonds »), à fournir au plus tard le septième mois (le 31 juillet) de l'année suivant la clôture financière du Volet de financement national centrafricain.

35. Les rapports consolidés et les documents connexes seront publiés sur les sites Internet du Gouvernement et du Gestionnaire (<http://mptf.undp.org>).

Chapitre 6 **Suivi et évaluation**

36. Le suivi et l'évaluation du Volet de financement national centrafricain y compris, en tant que de besoin et s'il y a lieu, une évaluation conjointe par le Gouvernement, représenté par le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement, les Contributeurs, le Gestionnaire et d'autres partenaires, seront effectués conformément aux dispositions des TDR.

37. Le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement, le Secrétariat Technique, les Entités Nationales, les Contributeurs et le Gestionnaire, par l'intermédiaire du Comité de Pilotage, organiseront des consultations annuelles, s'il y a lieu, pour examiner la situation du Volet de financement national

centrafricain.

Chapitre 7

Audit

38. Les Entités Nationales feront l'objet d'un audit réalisé par l'intermédiaire du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement, conformément au cadre national de l'audit du RCA, et sous réserve des obligations d'audit externe définies dans leurs accords respectifs. Le Gestionnaire - Volet de financement national centrafricain, fera l'objet d'un audit conformément à ses propres règlements financiers et règles de gestion financière.

Chapitre 8

Communications conjointes

39. Le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement prendra les mesures appropriées pour faire connaître le Volet de financement national centrafricain et saluer les efforts des autres parties prenantes. Les informations communiquées à la presse et aux bénéficiaires du Volet de financement national centrafricain et l'ensemble des matériels publicitaires, avis officiels, rapports et publications y relatifs mentionneront le rôle principal du Gouvernement, des Contributeurs, du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement, du Gestionnaire - Volet de financement national centrafricain, et de toute autre entité concernée. En particulier, le Gestionnaire - Volet de financement national centrafricain, veillera à inclure une juste reconnaissance du rôle du Gouvernement, du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement, des partenaires nationaux, des Entités Nationales et des Contributeurs dans l'ensemble des communications externes relatives au Volet de financement national centrafricain.

40. Le Gestionnaire - Volet de financement national centrafricain, en consultation avec le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement M, s'assurera que les décisions concernant l'examen et l'approbation du Volet de financement national centrafricain, ainsi que les rapports périodiques relatifs à l'avancement de la mise en œuvre du Fonds et les évaluations externes relatives seront publiés, s'il y a lieu, pour l'information du public, sur les sites Internet du Gouvernement et de du Gestionnaire (<http://mptf.undp.org>). Lesdits rapports et documents pourront inclure les programmes approuvés par le Comité de Pilotage et les programmes en attente d'approbation, ainsi que les rapports d'avancements et financiers annuels et les évaluations externes du Volet de financement national centrafricain, le cas échéant.

Chapitre 9

Entrée en vigueur, expiration, modification

41. Le présent Protocole d'Accord qui entrera en vigueur dès sa signature par les représentants agréés des Parties et produira ses effets jusqu'à son expiration.

42. La date d'expiration du Volet de financement national centrafricain est fixée au 31 décembre 2024.

43. Le présent Protocole d'Accord expirera lors (i) de la dissolution du Volet de financement national centrafricain ou (ii) à sa résiliation par le Gouvernement centrafricain, conformément au paragraphe 41 ci-dessus, sous réserve du maintien en vigueur du paragraphe 45 ci-dessous aux fins qu'il prévoit. En outre, le présent Protocole d'Accord pourra être résilié moyennant un préavis de 180 jours, sur accord mutuel des Parties, sous réserve du maintien en vigueur du paragraphe 45 ci-dessous aux fins qu'il prévoit.

44. Le présent Protocole d'Accord ne pourra être modifié que par accord écrit des Parties.

45. Les engagements souscrits par les Parties aux termes du présent Protocole d'Accord ne seront pas affectés à l'expiration ou à la résiliation du présent Protocole d'Accord dans la mesure de ce qui sera nécessaire pour permettre la fin ordonnée des activités et l'achèvement des rapports finaux, l'évacuation du personnel, des fonds et des biens, l'apurement des comptes entre les Parties présentes et l'acquittement des obligations contractées vis-à-vis des sous-traitants, consultants ou fournisseurs. Le solde résiduel du Compte du Volet de financement national centrafricain, du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement ou des comptes du grand livre des Entités Nationales lors de la dissolution du Volet de financement national centrafricain sera, soit utilisé pour un but lié aux objectifs du Volet de financement national centrafricain tel que décidé par le Comité de Pilotage et les Contribueurs, soit retourné aux Contribueurs en proportion à leur contributions au Volet de financement national centrafricain, selon la décision du Contributeur et du Comité de Pilotage.

Chapitre 10 **Notification**

46. Toute mesure requise ou permise aux termes du présent Protocole d'Accord pourra être prise, au nom du Gouvernement, par le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement ou son représentant désigné et, pour le compte du Gestionnaire - Volet de financement national centrafricain, par le coordonnateur exécutif du Bureau MPTF du PNUD ou son/sa représentant(e) désigné(e).

47. Toute notification ou demande requise ou permise aux termes du présent Protocole d'Accord sera produite sous forme écrite. Une telle notification ou demande sera considérée comme ayant été dûment communiquée et faite lorsqu'elle aura été remise en main propre ou adressée par courrier certifié ou par tout autre moyen de communication convenu à la partie à laquelle elle devra être communiquée ou faite, à son adresse telle qu'indiquée ci-dessous ou à

toute autre adresse qui aura précisée par écrit à la partie communiquant une telle notification ou demande.

Pour le gouvernement :

Nom : Florence LIMBIO

Titre : Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargé des Pôles de Développement

Adresse : Rue Martin Luther King BP : -696 Bangui République Centrafricaine

Téléphone : (236) 21 61 92 85/ 21 61 96 89

Télécopie :

E-mail : cabinet@minplan-rca.org

Pour le Gestionnaire :

Nom : Yannick Glemarec

Titre : Coordonnateur Exécutif du Bureau MPTF du PNUD

Adresse : 730 Third Avenue, 20th Floor, New York, NY 10017, États-Unis

Téléphone : +1 212 906 6880

Télécopie : +1 212 906 6990

E-mail : yannick.glemarec@undp.org

Chapitre 11

Réclamation et Règlement des litiges

48. En cas de différend, réclamation ou litige entre les Parties résultant du présent Protocole d'Accord ou de sa violation, les Parties devront s'efforcer d'y apporter une solution à l'amiable au moyen de négociations directes menées de bonne foi.
49. Le Gouvernement convient que les dispositions de l'Accord entre le PNUD et le Gouvernement qui concernent l'assistance du PNUD à la République centrafricaine, signé en 1976 (ci-après l'« Accord de base type en matière d'assistance »), s'appliqueront au PNUD et aux membres de son personnel qui fourniront les services de gestion et autres services d'appui prévus par les présentes, sachant toutefois que les fonds versés à titre de contribution seront considérés comme des ressources du Gouvernement.
50. Conformément au SBAA, le Gouvernement supportera l'ensemble des risques opérationnels liés au présent Accord et sera responsable du traitement des réclamations qui pourront être formulées par des tiers contre le PNUD, ses fonctionnaires ou d'autres personnes

fournissant des services en son nom, et devra couvrir ceux-ci et le PNUD au titre des réclamations ou responsabilités résultant des opérations mises en œuvre en application du présent Accord. La disposition qui précède ne s'appliquera pas lorsque le Gouvernement et le PNUD conviendront que des réclamations ou responsabilités résulteront de la faute lourde ou intentionnelle des personnes susmentionnées.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à représenter les Parties aux fins des présentes, ont signé le présent Protocole d'Accord en en français et en anglais en deux exemplaires originaux, la version française faisant foi en cas de différend portant sur son exécution ou son interprétation.



Pour le compte du Gouvernement de la RCA

Pour le PNUD

Signature : *[Signature]*
Nom : Florence LIMBIO
Titre : Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale, Chargée des Pôles de Développement

Signature : *[Signature]*
Nom : Yannick Glemarec
Titre : Coordonnateur Exécutif du Bureau MPTF

Lieu : Bangui
Date : 17/04/2014

Lieu : New York
Date : 17/04/2014

ANNEXE A. Termes de Référence du Fonds fiduciaire multipartenaires pour la République centrafricaine

ANNEXE B. Accord administratif type relatif au Volet de financement national centrafricain

